Mercredi 18 février 1970

45e session du comité des ministres du Conseil de l'Europe - Affaire grecque.

> Département politique. Proposition du 21 janvier 1970 (annexe). Le Conseil fédéral

> > décide:

Il est pris connaissance de la proposition du Département politique.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10 ex.).

Pour extrait conforme: Le secrétaire,



o.121.53(45e) o.121.360(Grèce) o.121.314.2 - PF/PO/zu o.121.17

3003 Berne, le 21 janvier 1970

Rapport au Conseil fédéral

45e session du comité des ministres du Conseil de l'Europe - Affaire grecque

Comme suite à sa proposition du 19 novembre 1969 et aux explications données oralement le 8 décembre, le département politique juge utile de renseigner brièvement le Conseil fédéral sur le déroulement des débats du comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 12 décembre à Paris.

Les journées qui précédèrent la séance furent remplies par de nombreuses consultations officieuses entre les gouvernements membres du Conseil qui trouvaient trop extrême le projet de résolution scandinave suspendant la Grèce de ses droits et lui enjoignant de se retirer. La Suisse souhaitait pour sa part que la procédure engagée en vertu de la convention européenne des droits de l'homme eût la priorité sur la proposition de suspension fondée sur l'article 8 du Statut que préconisaient les Etats scandinaves.

Il ne fut pas possible de maintenir cette position dès l'instant où le Gouvernement grec récusa brutalement la commission européenne des droits de l'homme. Nous avons alors pensé atténuer le projet de résolution scandinave en proposant une suspension différée de la Grèce. Le comité aurait prononcé la suspension conformément au Statut, mais celle-ci ne serait devenue effective que si

le comité devait constater à sa prochaine réunion que la Grèce n'avait pas mis fin aux abus les plus flagrants.

Un projet officieux de résolution austro-suisse rédigé dans ce sens a été appuyé par la délégation française. Nous avons cependant renoncé à le déposer, car il risquait de diviser le comité.

Le projet scandinave a été finalement atténué par un amendement allemand maintenant la suspension immédiate, mais exprimant l'espoir que la Grèce revienne un jour au Conseil. Ce texte a recueilli l'appui des pays scandinaves, du Royaume-Uni, du Luxembourg, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie et de la Belgique.

Lors de la session du comité des ministres, le ministre des affaires étrangères de la Grèce, M. Pipinellis, essaya vainement de redresser la situation déjà fort compromise de son pays, mais n'annonça aucun programme précis et concret en vue d'une restauration des droits protégés par le Statut et la convention. Prévoyant l'issue du vote M. Pipinellis prit les devants et déclara avant une suspension de séance que la Grèce dénonçait le Statut et se retirait du Conseil. Le même jour, la Grèce dénonçait la convention européenne des droits de l'homme.

A la suite de ce retrait, les pays scandinaves exigèrent du comité une condampation formelle a posteriori de la Grèce. Le comité adopta finalement à l'unanimité moins une voix (Chypre qui n'a pas participé au vote), une résolution constatant dans son préambule que la Grèce avait enfreint gravement l'article 3 du Statut, prenant acte du retrait et exprimant l'espoir que la Grèce redeviendra membre du Conseil.

Vu la tournure des événements, le Chef du département n'a pas eu la possibilité de s'exprimer sur la demande de suspension. Dans une courte intervention, il a exprimé lors de la reprise de la séance l'espoir que la Grèce reprenne un jour sa place au Conseil. Dans ses déclarations publiques à la presse et à la télévision suisses, il a indiqué que, d'entente avec le Conseil fédéral, il aurait voté la suspension.

Ainsi se conclut pour le moment "l'affaire grecque" qui s'est envenimée progressivement d'une part à la suite de l'offensive des pays scandinaves contre la Grèce, d'autre part de l'attitude inflexible du Gouvernement grec. L'opinion publique, très sensibilisée, et la pression de l'assemblée consultative ont joué, par ailleurs, un rôle très important qui explique en grande partie, par exemple, le revirement de la République fédérale longtemps soucieuse des répercussions éventuelles de la suspension de la Grèce sur l'OTAN. Cette question n'a finalement joué aucun rôle dans la discussion et dans les votes (sauf peut-être dans le cas de la France et de la Turquie).

En définitive, les Etats membres ont voulu assurer le respect du Statut et de la convention européenne des droits de l'homme.

La Suisse a joué un rôle modéré et modérateur et nous n'avons pas lieu de croire que nos relations avec la Grèce en seront affectées. Pour la première fois, nous avons dû participer comme membre du Conseil à une décision essentiellement politique. Celle-ci n'était pas contraire à notre politique de neutralité car il s'agissait d'assurer le respect d'un engagement contractuel. Il convient de noter à ce propos qu'en raison de son caractère démocratique, le Conseil impose à ses membres des obligations très précises en ce qui concerne leurs institutions politiques, à la différence, par exemple, des Nations Unies. De plus en plus aussi, nous remarquons qu'en Europe occidentale tout au moins le principe de non-ingérence dans les affaires d'un autre Etat ne peut plus être invoqué en ce qui concerne le respect et la protection des droits de l'homme. Le rapport de la commission européenne des droits de l'homme, si sévère pour la Grèce, a certainement pesé d'un grand poids dans la balance.

Il-est encore trop tôt pour évaluer les conséquences politiques du retrait de la Grèce.

Au point de vue juridique et administratif, ce retrait deviendra effectif le 31 décembre 1970. La Grèce cessera en outre, dès cette date, d'être partie à toutes les conventions européennes réservées aux membres du Conseil.

La résolution (69) 51 du comité des ministres n'affecte par contre, en théorie tout au moins, pas le droit de la Grèce de participer aux comités créés par des dispositions conventionnelles spéciales et ouverts à des tiers (comité européen de la convention d'établissement, comité de coopération culturelle, etc). La Grèce garde aussi le droit de participer aux conférences ministérielles organisées sous les auspices du Conseil, mais indépendantes de celui-ci juridiquement. L'avenir montrera si elle entend faire usage de cette faculté qui risque de lui être contestée.

La dénonciation de la convention européenne des droits de l'homme ne délie pas la Grèce de ses obligations antérieures. Le comité des ministres aura donc à se prononcer d'ici quelques semaines sur le rapport de la commission européenne des droits de l'homme.

Pour plus de détails le département politique se permet

./. de renvoyer au rapport qu'il a adressé aux représentations suisses
à l'étranger et qui contient un historique de la question grecque
ainsi que les principaux textes soumis au comité des ministres.

Annexe:

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

- Rapport du 20 janvier 1970 sur l'affaire grecque

(Spühler)